

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO

COUR DIVISIONNAIRE

JUGES FERRIER ET SWINTON

ENTRE :

L'HONORABLE G. NORMAND GLAUDE, COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL Requérant) M ^{es} Brian Gover et Patricia M. Latimer pour le requérant) M ^{es} David M. Humphrey et Joanna L. Goldenberg pour le procureur général de l'Ontario
et	
PERRY DUNLOP Intimé) Se représente lui-même
	ENTENDU à Toronto, le 3 septembre 2008

JUGE SWINTON, de vive voix.

[1] Le comité d'audition de la Cour supérieure de justice (la Cour) qui a entendu l'exposé de cause dans l'instance susmentionnée se composait des juges Hoilett, Ferrier et Swinton. Le juge Hoilett a pris sa retraite le 5 février 2008, alors que l'instance n'était pas encore terminée.

[2] Conformément au paragraphe 123 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, si un juge a commencé à tenir une audience en compagnie d'autres juges et qu'il ne peut, pour une raison quelconque, participer à la décision, les autres juges peuvent terminer l'audience et rendre la décision du tribunal, à moins que ces juges ne soient divisés également.

[3] Nous ne sommes pas divisés et nous avons pris notre décision à l'unanimité. Voici les motifs de la Cour.

CONTEXTE

[4] Dans les motifs du jugement publiés le 6 décembre 2007, dans l'exposé de cause du commissaire de l'Enquête publique sur Cornwall, la Cour a conclu que Perry Dunlop était coupable d'outrage civil pour son refus persistant à répondre à des questions devant la commission d'enquête. La Cour a ordonné à M. Dunlop de comparaître devant le commissaire le 14 janvier 2008 pour répondre aux questions de l'avocat de la Commission et des avocats des parties ayant qualité pour agir. La Cour a également ordonné que M. Dunlop se présente devant elle à une date encore non déterminée pour débattre de la question de sa peine pour outrage civil.

[5] Le 28 janvier 2008, le comité d'audition s'est réuni pour poursuivre l'audience sur l'exposé de cause. M. Dunlop n'a pas comparu, ni personnellement ni par l'intermédiaire d'un avocat. En conséquence, la Cour a ordonné qu'un mandat d'arrestation soit délivré pour l'amener devant la Cour aux fins de tenir une audience sur la détermination de sa peine pour outrage civil et pour répondre à une demande du commissaire de déclarer M. Dunlop coupable d'outrage criminel pour avoir désobéi à l'ordonnance de la Cour du 6 décembre. Par ailleurs, conformément aux pratiques et procédures généralement suivies en matière d'outrage criminel, la Cour a demandé que le procureur général de l'Ontario participe à la procédure d'outrage.

[6] La Cour s'est réunie à nouveau le 20 février 2008 pour poursuivre l'audience sur l'exposé de cause. M. Dunlop a comparu devant la Cour sous garde, après avoir été arrêté le 17 février 2008, en Colombie-Britannique. Pendant l'audience, M. Dunlop s'est vu offert la possibilité de comparaître devant la Commission pour témoigner le lundi 25 février. Il a refusé.

[7] Après les observations de l'avocat du commissaire, de l'avocat du procureur général de l'Ontario et de M. Dunlop, l'instance a été ajournée au 5 mars 2008. À cette date, la Cour a offert à nouveau à M. Dunlop la possibilité d'accepter de témoigner devant la commission d'enquête. M. Dunlop a maintenu son refus de témoigner. La Cour a ensuite prononcé ses motifs du jugement. La Cour a reconnu M. Dunlop coupable d'outrage criminel au tribunal pour avoir continuellement désobéi, de façon ouverte et flagrante, à l'ordonnance de la Cour du 6 décembre. La Cour a ordonné qu'en raison de son outrage civil, M. Dunlop soit emprisonné pendant six mois. La sentence laissait à M. Dunlop la possibilité de purger la peine pour outrage en témoignant devant la commission d'enquête en précisant qu'après son témoignage il pourrait demander à la Cour d'être immédiatement remis en liberté.

[8] Enfin, après avoir purgé sa peine pour outrage civil, M. Dunlop devait être ramené devant la Cour pour déterminer sa peine pour outrage criminel. La question que nous devons trancher aujourd'hui est celle de la peine pour l'outrage criminel de M. Dunlop.

FAITS PERTINENTS

[9] Pour déterminer la peine adéquate, nous avons pris en considération les faits énoncés dans les motifs publiés le 5 mars 2008. La Cour a conclu que M. Dunlop avait joué un rôle central dans l'affaire qui fait l'objet de l'Enquête. C'est lui qui a alerté les autorités en premier, il s'est entretenu avec les victimes présumées et a récolté des renseignements au sujet d'un réseau présumé de pédophiles. Il a également réuni des renseignements sur une conspiration d'entrave à la justice à l'égard de l'enquête policière originale. Il a communiqué ses « conclusions » à d'autres organismes de police et au procureur général de l'Ontario et a préparé un résumé de témoignage anticipé en prévision des poursuites qui seraient menées au sujet des allégations d'abus sexuels contre des enfants.

[10] La Cour a conclu que M. Dunlop avait connaissance de certains faits et possédait des informations qui sont étroitement liés au mandat de la Commission et qu'il n'avait pas fourni une excuse légitime justifiant son refus de témoigner. En dépit de l'absence de toute excuse valable et de l'ordonnance de la Cour l'obligeant de témoigner, M. Dunlop a maintenu son refus de témoigner.

[11] Dans l'instance devant la Commission d'enquête, M. Dunlop a eu amplement la possibilité d'obtenir des conseils juridiques. Il a constamment maintenu son refus de témoigner. Il a tenté, à plusieurs reprises, de justifier son refus de témoigner en déclarant qu'il n'avait pas confiance dans le système de justice de l'Ontario ni dans le mandat de l'Enquête. Il a soutenu qu'il était forcé de comparaître contre sa volonté et qu'il n'avait rien à ajouter à son résumé de témoignage anticipé. Il a fait valoir que la procédure était une machination pour dissimuler des faits et qu'il était devenu un « bouc émissaire ».

[12] L'outrage criminel commis par M. Dunlop se fonde sur son refus d'obéir à l'ordonnance du tribunal du 6 décembre 2007, l'enjoignant à comparaître devant la Commission d'enquête pour témoigner le 14 janvier 2008. Comme nous l'avons déclaré dans nos motifs précédents, plutôt que de maintenir discrètement son refus de témoigner, M. Dunlop a « affirmé publiquement son intention de désobéir à l'ordonnance judiciaire et a attaqué l'intégrité de la Commission, discréditant ainsi l'administration de la justice ». Son non-respect « ouvert, continu et flagrant » de l'ordonnance de la Cour ressortait clairement de deux interviews qu'il a accordées aux médias, le 10 janvier 2008 avec la Presse canadienne, et le 11 janvier 2008 avec Radio One de la SRC, qui étaient citées dans les motifs antérieurs.

[13] La Cour a conclu que c'était un fait que M. Dunlop « a déclaré au public et directement au tribunal qu'il préférerait aller en prison plutôt que témoigner, que ce soit pour trois ou six mois d'emprisonnement (l'éventail demandé par la Commission et la Couronne) en cas de condamnation pour outrage civil ».

[14] Comme il l'avait publiquement annoncé, M. Dunlop n'a pas comparu devant la Commission d'enquête le 14 janvier 2008. Il a ensuite omis de comparaître devant la Cour pour la suite l'exposé de cause le 28 janvier 2008.

[15] En raison de la non-comparution de M. Dunlop devant la Cour, un mandat a été délivré pour son arrestation. Comme la Cour l'a précisé dans ses motifs du mois de mars, la police avait donné à M. Dunlop la possibilité de se rendre volontairement en Ontario pour comparaître à l'audience du 20 février. M. Dunlop a refusé en répétant qu'il préférerait être arrêté.

[16] La Cour a examiné les circonstances entourant l'arrestation de M. Dunlop et a conclu que « M. Dunlop a orchestré l'heure et le lieu de son arrestation pour convoquer en masse ses partisans et les médias afin qu'ils servent de témoins à son arrestation et qu'ils puissent exprimer en public leur désapprobation ».

[17] Lorsque M. Dunlop a été amené devant la Cour le 20 février, il a déclaré à la Cour et au public présent qu'il ne témoignerait pas devant la Commission d'enquête sur Cornwall.

[18] La Cour a pris note que M. Dunlop ne s'était pas contenté de refuser de témoigner d'une façon flagrante et publique, mais qu'il l'avait fait « de manière à s'attirer toute l'attention du public ». Il a refusé de répondre aux questions de la Commission d'enquête, mais a annoncé aux médias qu'il envisageait d'écrire un livre dans lequel il raconterait son histoire aux Canadiens.

[19] M. Dunlop a été condamné à six mois d'emprisonnement pour outrage civil. La sentence pour outrage criminel a été reportée pour donner à M. Dunlop la possibilité d'alléger son outrage et sa peine pour outrage criminel en se conformant à l'ordonnance de la Cour l'obligeant à témoigner devant la Commission d'enquête. M. Dunlop refuse encore de témoigner.

PRINCIPES RÉGISSANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE POUR OUTRAGE CRIMINEL

[20] Afin de déterminer la peine pour outrage criminel, il faut appliquer les principes et procédures généralement suivis dans des affaires pénales. Le tribunal qui prononce la peine doit prendre en considération toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, et doit adapter la peine aux circonstances de l'espèce. L'un des principes fondamentaux de la détermination de la peine est que cette dernière soit « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant » (voir le *Code criminel*, art. 718.1).

[21] Pour déterminer la peine d'un témoin pour refus de témoigner devant un tribunal judiciaire ou une commission d'enquête, le facteur le plus important à prendre en considération est la dissuasion, sur le plan personnel et général (voir *Ontario (Royal Commission into Niagara Regional Police Force) v. DeMarco*, [1990] O.J. No. 161 (Div. Ct), page 2 de la version Quicklaw).

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES AU SUJET DE LA PEINE

[22] L'avocat du procureur général soutient qu'une peine adéquate pour outrage criminel serait de trois à six mois d'emprisonnement pour assurer l'effet de dissuasion, pour dénoncer le comportement répréhensible et pour établir l'autorité de la Cour, sous réserve de facteurs qui pourraient être favorables à une réduction de la peine. Le procureur général a également fait valoir que la peine devrait être purgée de façon consécutive.

[23] M. Dunlop a soutenu qu'il ne devrait pas être passible d'une autre peine d'emprisonnement. Il a affirmé que son intention n'était pas de manquer de respect envers la Cour en refusant de témoigner, qu'il avait payé sa dette à la société, qu'il était une personne pacifiste et que les conséquences d'une deuxième incarcération seraient très lourdes pour lui et sa famille. Il a également décrit, en termes émouvants, les

circonstances difficiles auxquelles il avait été confronté pendant son incarcération ces six derniers mois.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

[24] Des peines consécutives sont généralement imposées lorsque des infractions sont perpétrées à des moments différents ou lorsqu'elles « constituent des atteintes de différents intérêts légalement protégés » [TRADUCTION] (voir *R. v. Gummer (1983)*, 1 O.A.C. 141 (Ont. C.A.), par. 13). En l'espèce, l'outrage civil et l'outrage criminel avaient eu lieu à des moments différents, bien qu'ils fassent partie de la même chaîne d'événements, et ils concernaient différents intérêts protégés légalement. L'outrage civil se rapporte au refus de témoigner devant la Commission d'enquête sur Cornwall comme l'a ordonné le commissaire. L'outrage criminel se rapporte à la désobéissance flagrante et publique face à l'ordonnance de la Cour portant que M. Dunlop doit témoigner devant la Commission et comparaître devant la Cour pour une audience sur la détermination de la peine concernant l'outrage civil. C'est pourquoi, nous estimons que la peine pour outrage criminel devrait être consécutive à la peine pour outrage civil.

[25] Il y a un principe bien établi de la détermination de la peine qui dicte que des peines consécutives doivent être atténuées par le principe de la totalité. Le principe de la totalité exige qu'un tribunal qui détermine la peine d'un contrevenant pour des infractions consécutives veille à ce que la peine cumulative ne soit pas excessive par rapport à la culpabilité générale du contrevenant. Lorsque des peines consécutives sont imposées, la peine combinée ne devrait pas être excessivement longue ou dure (voir le *Code criminel*, par. 718.2).

[26] Même si M. Dunlop plaide contre une autre période d'incarcération, nous ne pouvons pas ignorer la gravité de l'outrage criminel. Il a, de manière flagrante et publique, refusé d'obéir à l'ordonnance de la Cour lui enjoignant de témoigner devant la Commission d'enquête. Comme l'a déclaré le juge Blair, alors qu'il exerçait cette

fonction, dans la décision *Surgeoner v. Surgeoner* (1992), 6 C.P. C. (3d) 318 (Gen. Div.), à 319) :

Aucune société qui croit en un système de justice équitable ne peut tolérer que ses membres ignorent ou défient ses lois et les ordonnances de ses tribunaux, ou y désobéissent, à leur gré, parce qu'ils estiment que c'est la bonne chose à faire.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'imposer une autre période d'incarcération, à la fois pour dénoncer cette défiance d'une ordonnance de la Cour, et pour dissuader d'autres personnes d'adopter une attitude semblable.

[27] Néanmoins, en l'espèce, nous devons tenir compte du fait que M. Dunlop a purgé une peine de six mois d'emprisonnement pour outrage civil sans aucune remise de peine. C'est pourquoi, au vu du principe de totalité, nous estimons que la peine pour outrage criminel serait normalement une période additionnelle d'incarcération de trois mois, ce qui équivaut à une période totale d'incarcération de neuf mois pour l'outrage civil et pour l'outrage criminel.

[28] En outre, il y a des circonstances atténuantes que nous pouvons prendre en considération. M. Dunlop a été détenu en isolement protecteur pendant toute la période de son incarcération en raison de son statut d'ancien agent de police. Il a donc purgé sa peine dans des conditions difficiles comme il l'a lui-même décrit aujourd'hui et comme le précise un mémoire déposé sous le titre de Pièce 2. Une autre période d'incarcération devrait donc être purgée dans les mêmes circonstances.

[29] Même si nous tenons compte de cet aspect, nous notons cependant que M. Dunlop a eu la possibilité, pendant toute la durée de son incarcération, de témoigner devant la Commission d'enquête ce qui lui aurait permis de demander une réduction de sa peine pour outrage civil. On peut donc affirmer que s'il est resté en prison pour outrage civil, c'est qu'il l'a bien voulu.

[30] Pour conclure, M. Dunlop a été incarcéré pendant seize jours avant sa peine (du 17 février 2008 au 5 mars 2008). Pour déterminer la peine d'un contrevenant, la Cour peut prendre en considération toute période de détention préventive purgée. La détention avant le procès est généralement reconnue comme étant plus difficile que l'incarcération pour purger une peine, car le contrevenant n'a pas droit à une libération conditionnelle précoce et les centres de détention préventive n'offrent pas de programmes éducatifs ou de réinsertion. En conséquence, les contrevenants bénéficient souvent d'un crédit pour double période d'incarcération s'ils ont été incarcérés avant le procès (voir la décision *R. v. Rezale* (1996), 112 C.C.C. (3d) 97 (Ont. CA), p. 104).

[31] La période de détention préventive n'a pas été prise en considération lorsque M. Dunlop a été condamné pour outrage civil. Il faudrait lui reconnaître une double période d'incarcération pour la période passée en préventive du 20 février 2008 au 5 mars 2008. Nous ne lui donnerons pas de crédit pour la période du 17 février 2008 ou 19 février 2008 inclusivement, parce qu'on lui avait donné la possibilité de comparaître volontairement et il a préféré ne pas l'accepter.

[32] M. Dunlop, veuillez vous lever. En tenant compte de ces motifs, la Cour ordonne que M. Dunlop purge une autre période d'emprisonnement de trente jours pour outrage criminel, consécutivement à sa peine pour outrage civil, qui se termine le 4 septembre 2008. Il purgera cette peine en isolement protecteur et n'aura pas droit à une remise de peine ou à une libération conditionnelle.

(signature)
JUGE SWINTON

(signature)
JUGE FERRIER

Date des motifs du jugement : 3 septembre 2008
Date de publication : 19 septembre 2008

DOSSIER DU TRIBUNAL N^O : 515/07
DATE : 03/09/2008

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

COUR DIVISIONNAIRE

JUGES FERRIER ET SWINTON

ENTRE :

L'HONORABLE G. NORMAND GLAUDE, COMMISSAIRE
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL

Requérant

- et -

PERRY DUNLOP

Intimé

MOTIFS ORAUX DU JUGEMENT

JUGE SWINTON

Date des motifs du jugement : 3 septembre 2008

Date de publication : 19 septembre 2008